

Séance du 1^{er} décembre 2020

L'an deux mille-vingt, le premier du mois de décembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIC, Maire.

Présents : VIC Jérôme, FABRE Stéphan, KREMER Daniel, RIEU Laury, PUTSCHER Nadège, LIMOUSIS Alain, FLEURET Gérard, YZERD Camille, VIC Nathalie, FERNANDEZ José, BROUET Sandrine.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27/11/2020.

Secrétaire de séance : FLEURET Gérard

Nombre de membres en exercice : 11

Monsieur le Maire ouvre la séance, remercie les conseillers municipaux présents et soumet au vote le compte rendu de la séance du 8 octobre 2020 qui est approuvé à l'unanimité.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le point suivant à l'ordre du jour :

- Décision modificative n°1 du Budget Primitif 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces ajouts à l'ordre du jour.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour. Un point y est rajouté.

Objet : Assainissement collectif - Rapport annuel 2019 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2019)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-3 précisant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel la commune adhère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences d'Alès Agglomération au 1er janvier 2019,

Vu la délibération C2020_07_28 du Conseil de Communauté en date du 12 octobre 2020 approuvant le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif,

Considérant la note établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin d'informer les collectivités sur les actions aidées par l'Agence de l'Eau, la fiscalité de l'eau, et la qualité des eaux, et qui doit être jointe au rapport sur le prix et la qualité du service,

APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE,

PREND ACTE

du rapport annuel 2019, présenté par Monsieur le Maire, sur le prix et la qualité du service assainissement collectif, joint à la présente délibération.

Objet : Eau Potable - Rapport annuel 2019 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2019) de l'ex Syndicat de la Vallée de la Droude

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-3 précisant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel la commune adhère,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 ayant entraîné le transfert de la compétence eau potable à Alès Agglomération au 1er janvier 2020, ainsi que la dissolution du Syndicat de la Vallée de la Droude,

Vu la délibération C2020_07_29 du Conseil de Communauté en date du 12 octobre 2020 approuvant les rapports relatifs au prix et la qualité du service public de l'eau, exercice 2019, des Syndicats d'eau dissous, et notamment celui du Syndicat de la Vallée de la Droude,

Considérant la note établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin d'informer les collectivités sur les actions aidées par l'Agence de l'Eau, la fiscalité de l'eau, et la qualité des eaux, et qui doit être jointe au rapport sur le prix et la qualité du service,

APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE,

PREND ACTE

du rapport annuel 2019, présenté par Monsieur le Maire, sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'ex Syndicat de la Vallée de la Droude, joint à la présente délibération.

Objet : Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les opérateurs de télécommunication

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer au tarif maximum le montant des redevances

d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.
Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 - D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications.

Article 2 - De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 3 - D'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.

Article 4 - De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Objet : Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- - de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 38,85 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.
- - que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire :

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de

distribution d'électricité, codifié aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Et après en avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Article 1 - le montant de la redevance citée en objet est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020. Il est par ailleurs fixé au taux maximum selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 38,85%, tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité, applicable à la formule de calcul qui en est issue.

Article 2 - Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier..

Article 3 - M. le Maire et M. le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Objet : Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de distribution, de transport et par les canalisations particulières de gaz

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 7032 ;
- que la redevance due au titre de 2020 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 26,0 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du Maire ;

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

Et après en avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Article 1 - Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus.

Article 2 - Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 7032.

Article 3 - La redevance due au titre de 2020 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année et publié au Journal officiel, soit une évolution de 26,0 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Article 4 - M. le Maire et M. le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Objet : RECOURS A L'EMPRUNT – TRAVAUX RD230 Route de St Césaire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que des travaux d'aménagement et de mise en sécurité de la RD 230, route de St Césaire sont prévus sur la commune. Il rappelle le coût total de ces derniers ainsi que les montants des subventions accordées à ce projet. Une partie des travaux doit être financée par des fonds propres. Pour ce faire, la commune doit avoir recours à l'emprunt.

Pour cela Monsieur le Maire présente les propositions de financement d'établissements bancaires.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

De contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc, un prêt à court terme dont les caractéristiques sont les suivantes :

OBJET	Court terme attente subvention et vente terrains
Montant	340 000 €
Durée	24 MOIS

Périodicité	Intérêts à terme échu à périodicité annuelle
Capital	Remboursé in fine
Taux	0,52%
Frais de dossier	680€

Article 2 :

De contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc, un prêt à moyen-long terme dont les caractéristiques sont les suivantes :

OBJET	Aménagement et mise en sécurité
Montant	200 000 €
Durée	120 MOIS
Périodicité	périodicité annuelle pour un montant de 20 621,16€
Taux	0,56%
Frais de dossier	300€

Article 3 :

Prend l'engagement, au nom de la Commune, d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

Article 4 :

Donne pouvoir à Monsieur le maire, pour signer le contrat de prêt à intervenir entre la Commune et la Caisse Régionale de Crédit Agricole.

Objet : SIGNATURE CONVENTION FINANCIERE D'ALIMENTATION DES POINTS DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la convention financière d'alimentation des points de défense extérieure contre l'incendie.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la commune versera à Alès Agglomération (budget général de la commune) une indemnité financière forfaitaire annuelle, correspondant au montant estimé de l'eau consommée sur les points d'eau de type bouche et poteau d'incendie, calculée en fonction du nombre de points d'eau de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) alimentés par le service public d'Alimentation en Eau Potable sur son territoire.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable cinq fois et prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Le renouvellement se fera uniquement par voie d'avenant, donc avec l'accord des parties signataires.

Les parties conviennent qu'à la date de signature de la présente convention, 8 poteaux et bouches incendie ont été recensés sur le territoire de la commune. Cette dernière informera le service de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne (REAAL) de toute mise en service ou suppression de bouche ou poteau incendie.

L'indemnité forfaitaire est de 120 € par bouche ou poteau incendie. La commune s'acquittera donc d'une indemnité financière de 960 € à Alès Agglomération, après émission d'un titre de recette par cette dernière au cours de l'année concernée.

Ouï l'exposé du Maire, et après concertation, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention,
- DONNE plein pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce se rapportant au projet.

Objet : Décision Modificative n°1 du Budget Primitif 2020

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020_033 du 24 juin 2020 adoptant le Budget Primitif 2020,

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre,

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2020 :

Section de fonctionnement – Dépenses

- **Crédits ouverts**

- Chapitre 012 Charges de personnel :
Art. **6411** Rémunérations personnel titulaire : + **1 032.90 €**

- Chapitres 65 Autres charges de gestion courante :
Art. **6531** Indemnités élus : + **2 410.96 €**

- **Crédits réduits**

- Chapitre 67 Charges exceptionnelles :
Art. **673** Titres annulés (sur exercices antérieurs) : - **3 443.86 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'accepter la proposition de modification du Budget Primitif 2020 comme suit :

Section de fonctionnement – Dépenses

- **Crédits ouverts**

- Chapitre 012 Charges de personnel :
Art. **6411** Rémunérations personnel titulaire : + **1 032.90 €**
- Chapitres 65 Autres charges de gestion courante :
Art. **6531** Indemnités élus : + **2 410.96 €**

- **Crédits réduits**

- Chapitre 67 Charges exceptionnelles :
Art. **673** Titres annulés (sur exercices antérieurs) : - **3 443.86 €**

Questions diverses :

Ruisseau communal situé entre les parcelles cadastrées section A 1044 et A 522 :

Monsieur le Maire fait part au Conseil de la demande de Madame Crouzet, propriétaire de la parcelle A 1044, qui propose de racheter à la commune le ruisseau qui sépare sa propriété de la parcelle voisine (A 522, propriété de Monsieur Segura). Son projet est de buser ce fossé.

Le Maire informe que la longueur est d'environ 80 mètres.

Le Conseil étudie l'offre, notamment la question du busage d'un gros diamètre qui serait dans ce cas là nécessaire.

Une servitude devrait être mise en place et un accord de l'Unité Territoriale d'Alès serait également obligatoire.

Ce ruisseau relie actuellement la Route Départementale 204, route de St Etienne, à la Route Départementale 191, route de Vézénobres.

Au vu de ces informations, le Conseil Municipal émet un avis défavorable à la demande de Madame Crouzet.

Parcelles cadastrées section A numéro 0004 et 0008 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Monsieur Molines de racheter 2 parcelles communales situées Cros du Viguié. Leur superficie est de 2280 m² chacune, dont l'une en bordure de chemin communal.

Le Conseil Municipal, après étude, décide de refuser la vente de ces terres.

Eclairage église :

Après réunion sur place, le Conseil Municipal décide de placer deux points lumineux au dessus de la porte de l'église, permettant de l'illuminer ainsi que le devant de porte.

Un point lumineux par pose de candélabre, à l'arrière de l'édifice, est à l'étude.

Il est également décidé de couper les arbres existants afin de redéfinir la place.

Travaux RD230 Route de Saint Césaire :

Le Maire et Gérard Fleuret informent l'assemblée de l'avancée du projet.

Les entreprises Bernard TP et SGTP ont débuté les travaux lundi 23 novembre, avec la reprise du ponceau au niveau du Gite des Hirondelles. La route est donc fermée à la circulation pour plusieurs mois.

Une interruption de ces travaux aura lieu en janvier afin de permettre à Enedis des travaux de renforcement électrique et d'enfouissement des lignes moyenne tension.

5 candélabres ont été récupérés et sont à replacer. 3 d'entre eux iront sur les poteaux béton existants sur la dernière portion de la RD230, en prévision de son aménagement futur. Les 2 restants seront placés dans le village. L'emplacement exact est à définir.

Point sur les festivités « Vœux du Maire » et Repas des aînés :

Au vu du contexte sanitaire actuel, la cérémonie des vœux du Maire doit être annulée.

Monsieur le Maire réitère son souhait de faire paraître un bulletin municipal afin de garder le lien social avec les administrés et les informer des travaux sur la commune réalisés cette année et ceux à venir. Le Conseil décide de mettre en place cette page d'information et de la diffuser début janvier. Une réunion de travail aura lieu aux alentours du 15 décembre afin de faire le point.

Concernant le repas des aînés, qui est habituellement prévu début février, Monsieur le Maire propose de ne pas l'annuler mais attendre les informations gouvernementales. Si les conditions sanitaires le permettent le repas se fera comme chaque année début février. Si tel n'était pas le cas il est décidé de le reporter dès que le contexte sanitaire le permettra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

